COURS D'ACCOUCHEMENT DE L'HOSPICE DE LA MATERNITÉ, A PARIS.

EXTRAIT DU REGISTRE des Actes de la Préfecture du Département du Calvados.

Du 1er. Décembre 1806.

LE PRÉFET du Département du Calvados,

Vu les lettres de Son Excellence le Ministre de l'intérieur, des 30 fructidor an 11, 14 germinal, 25 messidor et 6 thermidor an 12;

Considérant 1°. que son Excellence le Ministre de l'intérieur, frappé des malheurs qu'occasionnait l'impéritie des sages-femmes, sur-tout dans les communes rurales, a, par son arrêté du 11 messidor an 10, organisé sur un nouveau plan les cours d'étude institués à l'hospice de la maternité, à Paris, et d'après lequel des élèves de tous les départemens peuvent y être admises;

2°. Que le plan de cette nouvelle école théorique et pratique des accouchemens a été conçu de manière à offrir aux élèves, moyennant la faible rétribution de 250 francs, tous les moyens d'instruction qu'elles peuvent désirer; que les leçons y sont faites par M. BAUDELOCQUE, le professeur le plus expérimenté dans l'art des accouchemens; qu'une discipline sévère entretient, parmi les élèves, l'ordre, la décence et les mœurs; qu'elles trouvent à l'hospice une nouriture abondante, saine et variée; et qu'il a été pris pour leur assurer, même dans l'état de maladie, les mêmes soins qu'elles recevraient dans le sein de leurs familles;

3°. Que les cours particuliers d'accouchement qui ont lieu dans ce département, sont très-avantageux pour les femmes des campagnes, que l'insouciance et des habitudes domestiques empêchent souvent d'aller chercher au loin les connaissances nécessaires à la pratique d'un art dont elles se sont emparées; mais qu'ils n'offrent point les mêmes sources d'instruction et la même abondance de lumières que ceux de la maternité, fortifiés par de fréquens exercices cliniques;

4° Que les élèves de l'hospice de la maternité peuvent faire des progrès d'autant plus rapides dans l'art des accouchemens, que l'enseignement est éclairé par des faits nombreux qui ne peuvent point exister ailleurs, puisqu'il se pratique près de deux mille accouchemens par an dans cet hospice, et qu'une élève qui y fait deux cours de six mois chacun, voit souvent plus d'accouchemens dans cet espace de temps que la plupart des sages-femmes n'en font dans le cours entier de leur vie;

5°. Que les élèves admises au cours d'accouchement de l'hospice de la maternité subissent, en présence du conseil de santé de cette maison, d'un commissaire de l'école de médecine de Paris, et d'un autre désigné par le conseil général des hospices, un examen, d'après lequel l'école de médecine leur délivre, lorsqu'elles ont donné des témoignages suffisans de leurs connaissances, un certificat qui, présenté au jury médical de leur département, est échangé contre un diplome de sage-femme, sans examen et sans frais;

6°. Qu'il résulte du procès-verbal de la distribution des prix qui a eu lieu en présence de Son Excellence le Ministre de l'intérieur, le 29 frimaire an 12, que l'école de médecine de Paris a été autorisée à délivrer à chacune des trente-quatre élèves qui ont remporté les prix, un certificat de capacité qu'elles ont pu échanger, dans leurs départemens respectifs, contre un diplome de sage-femme;

7°. Enfin, que le premier des cours qui ont lieu, chaque année, à l'hospice de la maternité, doit commencer au 1er. janvier 1807, et qu'il est du devoir de l'administration supérieure de saisir avec empressement les occasions de contribuer au rétablissement d'un art qui exerce une si grande influence sur la population,

ARRÊTE ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Une élève choisie parmi des femmes sachant lire et écrire, et qui annonceront des dispositions distinguées, sera envoyée au cours d'accouchement, qui commencera le 1er. janvier 1807, à l'hospice de la maternité, à Paris.

II.

Les dépenses qu'occasionneront les frais de route et le séjour de cette élève à l'hospice de la maternité, depuis le 1er. janvier 1807 jusqu'au 1er. juillet de la même année, seront acquittées par le Préfet.

III.

Les personnes qui désireront obtenir la place gratuite dont il vient d'être fait mention, se feront inscrire à la Préfecture, à dater de ce jour, jusqu'au 22 de ce mois, et produiront un certificat du Maire de leur commune, qui constatera leur âge, leur profession et leur bonne conduite.

IV.

La désignation de l'élève choisie pour être envoyée à l'hospice de la maternité, aura lieu pour le 24 de ce mois au plus tard.

V.

Le présent Arrêté sera imprimé, publié et affiché dans les principales communes de ce Département.

A Caen, le 1er. Décembre 1806.

Le Préfet du Département du Calvados,

Signé CHARLES CAFFARELLI.

A CAEN, chez G. LE ROY, Imprimeur de la Préfecture.